



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

Société EURAMAX INDUSTRIES
à MONTREUIL BELLAY

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Arrêté complémentaire
DIDD – 2013 n° 38

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001 autorisant la Société EURAMAX INDUSTRIES à exploiter une usine de fabrication de pièces en aluminium située dans le complexe industriel de Méron à MONTREUIL BELLAY et complété par l'arrêté préfectoral D3-2005-n°424 du 1er juillet 2005 ;

VU le bilan de fonctionnement décennal de l'usine de traitement de surface, transmis par l'exploitant en date du 26 décembre 2011 et complété le 16 juillet 2012.

VU le rapport du 8 janvier 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la Sté EURAMAX INDUSTRIES de par ses activités de traitement de surface des métaux (rubrique 2565, volume de cuves de bain de traitement supérieur à 30 m³) entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne " IPPC " n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et est soumise à bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleures techniques disponibles présentées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la Sté EURAMAX INDUSTRIES, notamment les rejets atmosphériques et rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et des enjeux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société EURAMAX INDUSTRIES S.A., dont le siège social est situé dans le complexe industriel de Méron à MONTREUIL-BELLAY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2001-n°171 du 7 mars 2001.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	2000 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 L	119 500 L	A

	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b. Supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	<200 kg/j	DC
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	35,7 t de propane	DC

Régime : A (autorisation) ou Enregistrement (E), ou D (déclaration), ou DC (déclaration soumis au contrôle périodique

ARTICLE 3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (DÉCLARATION GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

article 4.1 – Conditions de rejet des eaux industrielles résiduaires

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001 relatives aux eaux usées industrielles.

"4.4.2.1 - Les effluents des ateliers de traitement de surface sont traités dans une station de détoxication afin de satisfaire aux normes fixées ci-après avant rejet au milieu naturel constitué par la rivière Le Thouet.

Tout effluent non conforme à ces normes doit être considéré comme un déchet à être éliminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent être munis des équipements suivants : un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur totalisateur et un échantillonneur automatique asservi au débit de rejet.

Les effluents présentent, à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :

Caractéristiques du rejet		
Débit maximum instantané en m ³ /h	4	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximal en kg/j
Matières en Suspension – MES	30	1,5
DCO sur effluent non décanté	150	7,5
Phosphore total (P)	2	0,1
Al	5	0,25
Cr total	0,5	0,015
Sn	2	0,1
hydrocarbures totaux	5	0,25
métaux totaux	7	0,35

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double des ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

4.2.2.2 - Le pH et le débit, en sortie de la station de détoxication sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet et de l'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface. "

article 4.2 – Autosurveillance

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001 relatives à l'autosurveillance de la qualité des effluents à la sortie de la station de traitement.

"4.5.1 - L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents de sa station portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Fréquence de contrôle	Paramètres à contrôler
journalière	débit, pH
hebdomadaire	Al, Sn, Cr tot
mensuelle	DCO, MES

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

4.5.2 - L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.1 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que l'autosurveillance.

Une fois par an, le contrôle par le laboratoire porte sur le phosphore total et l'azote global."

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

article 5.1- Les rejets de poussières

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001

"5.3 - Les gaz émis par les cheminées des installations d'application de peinture par poudrages sont traités avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au niveau du rejet la valeur limite suivante : concentration en poussières totales inférieure à 10 mg/Nm³.

En cas de rejet à l'intérieur de l'usine, la teneur en poussières de ces rejets doit respecter les dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs."

article 5. 2- Les autres rejets en polluants

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001.

"5.6 - Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
acidité exprimée en H ⁺	0,5
alcalins exprimés en OH ⁻	10
HF exprimé en F	2
NOx exprimés en NO ₂	200
Cr tot	1
SO ₂	100
NH ₃	30

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues."

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001 relatives à la prévention des nuisances sonores sont complétées par les dispositions suivantes :

"6.6– Surveillance

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des niveaux sonores précisés par les articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté de préfectoral du 7 mars 2001 par des mesures effectuées par un organisme agréé.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Ces mesures de niveaux sonores sont renouvelées selon une fréquence minimum triennale ainsi que lors de toute modification notable des installations et/ou lors de la mise en service de matériels ou équipements nouveaux bruyants. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure ou des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté de préfectoral du 7 mars 2001, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant."

ARTICLE 7 – DECHETS

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 7 de l'arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001.

"7.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

7.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées et répondant aux dispositions de l'article.

7.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

7.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

7.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.7 –Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets."

ARTICLE 8 - Dispositions administratives

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTREUIL BELLAY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Diffusion

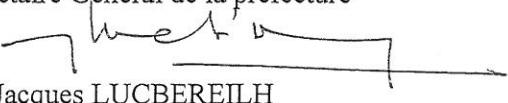
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

ARTICLE 11 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de MONTREUIL BELLAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 FEB. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

